



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts de France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Hauts de France
sur le projet de
mise en œuvre d'une réglementation de boisements
sur les communes de Brunembert, Lottinghem, Quesques,
Saint-Martin-Choquel et Vieil-Moutier
déposé par
le Conseil départemental du Pas-de-Calais**

n°MRAe 2016-1288

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 11 octobre 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en œuvre d'une réglementation de boisements sur les communes de Brunembert, Lottinghem, Quesques, Saint-Martin-Choquel et Vieil-Moutier, déposé par le Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de l'Aisne, le dossier ayant été reçu complet le 22 juillet 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-17 et R122-21 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois, soit avant le 22 octobre 2016.

En application de l'article R122-21 du même code, ont été consultés par courrier en date du 21 juillet 2016 :

- la préfète du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- la direction départementale des territoires du Pas-de-Calais.*

Sur le rapport d'Étienne Lefebvre, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (articles L122-4 et L122-8 du code de l'environnement et R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'avis

La communauté de communes de Desvres-Samer a sollicité le conseil départemental du Pas de Calais pour la mise en œuvre d'une procédure de réglementation de boisement.

Le projet de réglementation des boisements, déposé par le conseil départemental du Pas de Calais sur le périmètre de cinq communes, Brunembert, Lottinghem, Quesques, Saint-Martin-Choquel et Vieil-Moutier, couvre une surface de 4 200 hectares environ .

Il prévoit trois types de zonages : les zones où les plantations sont libres, les zones où elles sont interdites et les zones où les plantations sont soumises à la réglementation. Il précise que les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (haies, lignes d'arbres, ripisylves), à l'installation de sujets isolés ni à l'agroforesterie (système agro-sylvicoles comme les vergers pâturés).

Par ailleurs, le conseil départemental a fait le choix de ne pas réglementer la reconstitution de boisements existants, après coupe rase. La durée de validité du projet de réglementation des boisements est fixée à 15 ans.

L'enjeu de la mise en œuvre de la réglementation des boisements est de concilier la préservation des terres agricoles avec la protection de la santé et de l'environnement et de préserver les milieux naturels et paysages remarquables menacés par les boisements.

En effet, si l'augmentation des boisements présente plusieurs avantages environnementaux, elle présente aussi des inconvénients pour l'agriculture ainsi que pour certains espaces naturels remarquables comme les zones humides, les coteaux calcaires et les paysages remarquables.

Le rapport environnemental reçu est complet. Il se fonde sur un diagnostic du territoire essentiellement bibliographique et déclaratif.

Le dossier présente cependant plusieurs incohérences entre les enjeux identifiés et l'analyse des impacts.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation environnementale par :
 - une présentation de l'articulation du projet de réglementation des boisements avec les autres plans et programmes susceptibles d'avoir des impacts cumulés ;
 - une analyse de l'état initial et des impacts, proportionnée à l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires ;
 - une justification du projet de zonage au regard de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation de ses impacts environnementaux ;
- compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- actualiser et corriger le résumé non technique.

Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet de réglementation des boisements, le principe d'évitement des effets négatifs n'a pas été appliqué, notamment pour l'enjeu fort de

préservation des pelouses calcicoles.

L'autorité environnementale recommande :

- de revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement ;
- d'apporter une attention particulière aux plantations d'essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques ;
- de revoir l'interdiction des boisements dans le périmètre de protection du captage de Quesques.

D'autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I. Contexte et présentation du projet de réglementation des boisements

I.1. Contexte réglementaire

L'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « les conseils départementaux peuvent définir, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ».

Il vise à permettre de « favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables ». Il permet d'interdire la reconstitution de boisements, après coupe rase, pour favoriser l'agriculture ou les paysages ouverts.

Le code forestier, dans son article L. 124-6, charge le représentant de l'État dans le département d'arrêter le seuil à compter duquel il y a obligation de renouvellement des peuplements forestiers.

Les articles R126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime fixent les conditions de mise en œuvre de cette réglementation. En application de l'article L126-5 du même code, la détermination des zones de réglementation des boisements et les périmètres des communes comprises dans les zones où cette réglementation est appliquée, est soumise à enquête publique.

En application de l'article R122-17, I, 32° du code de l'environnement, le projet de réglementation des boisements est soumis à évaluation environnementale.

I.2. Présentation du contexte du projet de réglementation des boisements

Le rapport n°15 du schéma directeur départemental des boisements du conseil départemental du Pas-de-Calais (délibération du 17 décembre 2012) précise que le territoire du département du Pas-de-Calais est peu boisé, avec un taux de boisement de l'ordre de 8 %, au regard d'une moyenne nationale de 28 %. Le boisement épars est géré essentiellement par des propriétaires privés, les boisements publics constituant la majorité des grands massifs. Ce rapport constatait cependant une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par an, qui se réalise majoritairement sur des terres agricoles, avec une localisation préférentielle observée sur le territoire du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, qui présente un taux de boisement de 16 %.

Le conseil départemental a notamment été sollicité par :

- les représentants du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale au sujet de l'évolution des marais audomarois où de petites parcelles commencent à être boisées ;
- des structures intercommunales qui souhaitent organiser les nouveaux boisements à l'échelle intercommunale.

La communauté de communes de Desvres-Samer, située dans le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, à proximité de pôles urbains (Boulogne-sur-Mer, Calais, Dunkerque...), est confrontée aux effets de la périurbanisation. Par délibération du 9 décembre 2010, elle a engagé la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Une étude prospective agricole a été menée en 2013 sur le territoire de la communauté de communes. Cette étude a montré que près de 807 hectares ont été perdus par l'agriculture (250 hectares lié à l'urbanisation et 550 hectares principalement du fait de boisement).

En conséquence, en parallèle de l'élaboration du document d'urbanisme, la communauté de communes a sollicité le conseil départemental du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre d'une procédure de réglementation de boisement sur 5 communes de son territoire.

I.3. Présentation du projet de réglementation des boisements

La communauté de communes de Desvres-Samer couvre le territoire de 31 communes, représentant environ 25 000 hectares.

Le périmètre du présent projet de réglementation des boisements concerne cinq de ces communes, Brunembert, Lottinghem, Quesques, Saint-Martin-Choquel et Vieil-Moutier, sur une surface de 4 200 hectares environ. La durée de validité du projet de réglementation des boisements est fixée à 15 ans.

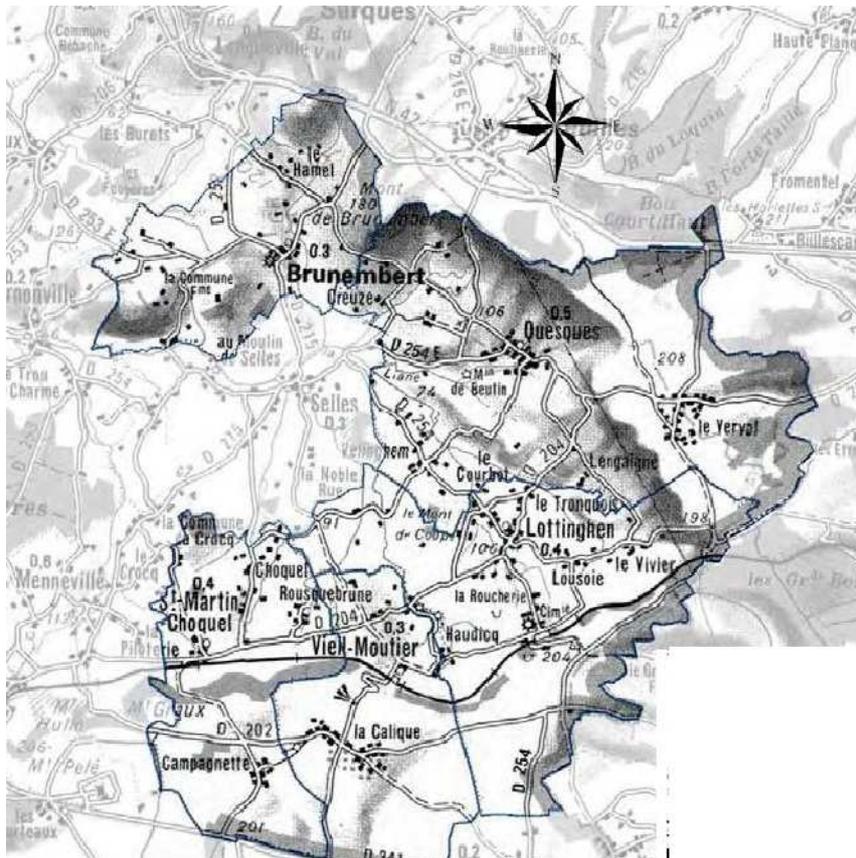
Conformément aux articles R126-1 et R126-2 du code rural et de la pêche maritime, le conseil départemental du Pas-de-Calais a fixé (cf. délibération du 17 décembre 2012 jointe au dossier d'enquête) :

- les orientations pour la réglementation des boisements, dont la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles, en particulier par la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares ;
- le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et d'exclure le principe de réglementation des boisements après coupe rase ;
- des obligations déclaratives dans les périmètres réglementés préalablement à tous semis, à toutes plantations d'essences forestières ainsi qu'aux cultures d'arbres de Noël ;
- une distance minimale par rapport aux fonds voisins pour les semis et plantations.

Il prévoit trois types de zonages :

- les zones où les plantations sont libres ;
- les zones où elles sont interdites ;
- les zones où les plantations sont soumises à la réglementation.

En revanche, il précise que les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (haies, lignes d'arbres, ripisylves), à l'installation de sujets isolés ni à l'agroforesterie (systèmes agro – sylvicoles comme les vergers pâturés).



Périmètre du projet

Un projet de règlement et une carte sont proposés, qui détaillent les interdictions et restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières à l'intérieur de chaque périmètre communal.

II. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'enjeu de la mise en œuvre de la réglementation des boisements est de concilier la préservation des terres agricoles avec la protection de la santé et de l'environnement et de préserver les milieux naturels et paysages remarquables menacés par les boisements.

En effet, l'augmentation des boisements présente plusieurs avantages environnementaux pour la biodiversité, la protection de la ressource en eau et des sols, la lutte contre le réchauffement climatique (puits de carbone) .

Cependant elle présente aussi des inconvénients pour l'agriculture (consommation de terres agricoles), certains espaces naturels remarquables, comme les zones humides ou coteaux calcaires, et les paysages remarquables.

III. Analyse du rapport environnemental

III.1. Caractère complet du dossier et de son évaluation environnementale

Conformément à l'article R126-4 du code rural et de la pêche maritime, le dossier reçu par l'autorité environnementale le 13 juillet 2016 et complété les 18 et 22 juillet 2016, comprend :

- la délibération du conseil départemental en date du 17 décembre 2012 ;
- les plans des périmètres délimités par commune ;
- la réglementation détaillée des interdictions et restrictions envisagées sur chaque périmètre communal ;
- la liste des parcelles concernées (sans indication des propriétaires) ;
- l'évaluation environnementale, version « juillet 2016 ».

Le rapport environnemental (évaluation environnementale) comprend le contenu fixé par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Le dossier est donc complet. Cependant, sur la forme, les informations sont dispersées dans le rapport environnemental.

III.2. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental a été réalisé par le bureau d'étude « Agence Noyon ». Il se fonde sur un diagnostic du territoire essentiellement bibliographique, répertoriant les inventaires, les zonages de protection et les données des commissions d'aménagement foncier réunissant les principaux acteurs (évaluation environnementale page 105).

III.2.1 Présentation du plan et de son articulation du plan avec les autres plans-programmes

Le rapport rappelle le contexte de l'élaboration du projet de réglementation des boisements (pages 7 et 8) et liste quelques documents supra-communaux (page 105) qui concernent les 5 communes, objets du projet de réglementation des boisements.

Toutefois, il ne les analyse pas et ne précise pas l'articulation du projet de réglementation des boisements avec ces plans et programmes. De plus, cette liste n'est pas exhaustive. Elle ne mentionne pas certains plans-programmes connus comme le plan pluriannuel régional de développement forestier du Nord-Pas-de-Calais d'avril 2013, le plan régional de l'agriculture durable du Nord-Pas-de-Calais de janvier 2013 ou le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) 2016-2017 du bassin Artois – Picardie.

Par ailleurs, l'article R126-1 (a) demande que les orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt :

- au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- à la préservation du caractère remarquable des paysages ;
- à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier ;
- à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- à la prévention des risques naturels.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation de l'articulation du projet de réglementation des boisements avec les autres plans et programmes susceptibles d'avoir des impacts cumulés avec lui et d'analyser les documents supra-communaux.

III.2.2. Analyse de l'état initial, des incidences notables et des mesures

Pour mémoire, l'article R122-20 du code de l'environnement demande une analyse des thématiques suivantes : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

III.2.2.1 Santé humaine

Compte-tenu de la nature du projet de réglementation des boisements, l'évaluation environnementale met en évidence l'absence d'impact significatif sur le plan sanitaire.

Sur l'aire d'étude, seule la commune de Quesques est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine. Le projet de règlement de boisement prévoit l'interdiction du boisement de ce périmètre de captage. L'autorité environnementale relève que le boisement pourrait être de nature à limiter la pollution de la nappe souterraine qui présente un risque de non atteinte du bon état des eaux pour les paramètres nitrates et phytosanitaires au titre de la directive cadre sur l'eau.

L'autorité environnementale recommande de justifier cette interdiction de boisement au regard de la protection du captage.

L'évaluation environnementale mentionne (page 98) que « la pollution atmosphérique d'origine biologique constituée par les pollens provient de l'implantation d'espèces allergisantes. Il n'a toutefois pas été choisi de réglementer les essences. »

III.2.2.2 La population

L'évaluation environnementale souligne l'importance de l'activité agricole sur le territoire des 5 communes concernées (page 16).

En parallèle de la diminution de la surface agricole, le document indique que 80 % des exploitations ont disparu depuis 1979.

La prise en compte de l'activité agricole repose sur le diagnostic agricole datant de 2013. Elle prend ainsi en compte les sièges d'exploitations ainsi que les parcelles définies comme stratégiques (page 72 de l'évaluation environnementale) sur une base déclarative des exploitants. L'étude propose d'interdire le boisement dans un rayon de 400 mètres autour du point central du siège d'exploitation (page 84). Il est relevé que les justifications de cette distance de 400 mètres ne sont pas présentées.

Dans ce secteur, les bois et forêts sont détenus par une majorité de petits propriétaires, souvent agriculteurs.

La prise en compte de l'activité sylvicole aurait donc mérité une analyse plus approfondie. En effet, cette réglementation pourrait dans certains cas constituer un frein à la valorisation sylvicole de certaines entités agricoles en les privant d'une capacité de diversification.

Pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande :

- *de préciser la justification du choix de la distance d'interdiction de boisement de 400 mètres autour des sièges d'exploitation ;*
- *d'indiquer la position des sièges d'exploitation et de leurs sites annexes sur les cartographies communales devant être soumises à enquête publique.*

III.2.2.3 Biodiversité, faune, flore

Les enjeux de cette thématique sont identifiés par le maître d'ouvrage. Deux des orientations concernent :

- la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...) ;
- la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants.

Par conséquent, le schéma directeur départemental des boisements qui instaure le fondement de la réglementation des boisements considère bien le besoin de préserver les coteaux calcaires et la reconstitution de corridors écologiques pour la préservation des milieux et des paysages remarquables.

Par ailleurs, d'autres documents supra-communaux intègrent cet enjeu. Ainsi, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Boulonnais approuvé en septembre 2012, qui couvre le périmètre du projet de la réglementation des boisements, prescrit dans son document d'orientations et d'objectifs le maintien des zones de pelouses calcicoles et la limitation des boisements sur le front de la cuesta (page 96 du SCoT). La carte prescriptive « espaces naturels et trame écologique » du schéma de cohérence territoriale précise au droit de la cuesta l'orientation de maintien et restauration de la continuité écologique.

De même, la charte du parc naturel régional a identifié les corridors majeurs et les cœurs de nature d'enjeu territorial ; les coteaux repris dans le projet de réglementation en font partie (présentés en page 44 de l'évaluation environnementale).

Enfin, les enjeux de la trame verte et bleue de la communauté de communes de Desvres-Samer prennent en compte les pelouses calcicoles, les pelouses du fond de la Boutonnière en cœur de biodiversité et les fonds de la boutonnière de Brunembert à Lottinghen en corridors (extrait repris à la page 45 de l'évaluation environnementale).

Par rapport à ces orientations réglementaires et éléments de cadrage, l'évaluation environnementale apporte des éléments contradictoires :

- il est dit à la page 11 : « les coteaux calcaires à enjeu écologique seront préservés ». Or, le projet de réglementation des boisements admet des boisements réglementés « coteaux », ce qui n'exclut donc pas leurs boisements ;

- il est reconnu (page 54 de l'évaluation) que le boisement peut présenter un intérêt moindre pour les coteaux et le bocage. Or, le porteur de projet a défini des critères pour délimiter les zonages et règlements afférents au projet de réglementation des boisements (page 84). Pour les critères non propices au boisement, seuls les coteaux en site Natura 2000 sont repris alors que les autres coteaux hors Natura 2000 présentent également des enjeux écologiques importants.

Au final, le projet prévoit la possibilité de boisements réglementés sur les coteaux calcaires, « après production d'un diagnostic simplifié justifiant l'absence d'incidences écologiques au regard des enjeux » (cf. article 6 des règlements détaillés par commune).

L'état initial, uniquement bibliographique, n'analyse pas les informations des inventaires environnementaux (ZNIEFF). Il est à noter que la ZNIEFF « mont de Brunembert et coteau de Quesques » comptabilise 19 espèces déterminantes de flore dont 12 espèces protégées avec l'essentiel des observations faites en 2010. La ZNIEFF « bois des Monts, mont Graux, mont Hulin, mont de la Calique et anciennes carrières du Mont-Pelé » comptabilise 25 espèces dont 12 espèces déterminantes sachant que cette ZNIEFF dépasse assez largement le périmètre du projet.

L'analyse des impacts renvoie à des « études spécifiques qui seront à mener » (page 98) en affirmant que les zones les plus sensibles ont été prises en compte (page 98) et que les zonages prévus n'ont pas d'incidence négative (page 99).

Pour information, le livret nature du conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais sur les pelouses calcicoles précise : « Les pelouses calcicoles constituent avec les zones humides et les milieux littoraux l'un des réservoirs de biodiversité régionale les plus importants. Les pelouses sèches calcicoles sont aujourd'hui dispersées en un grand nombre de sites et n'occupent que des surfaces restreintes : elles sont dramatiquement menacées de disparition. On estime aujourd'hui à moins de 1 000 hectares la surface réellement occupée par les pelouses calcicoles dans le Nord Pas de-Calais. »

Les habitats de pelouses calcaires sont des habitats de la directive « habitats » pour lesquels la France a une responsabilité pour leur maintien dans un bon état de conservation.

En conclusion, l'autorité environnementale constate que la préservation de la biodiversité de l'ensemble des coteaux calcaires n'est pas prise en compte à la hauteur des menaces dont elle est l'objet.

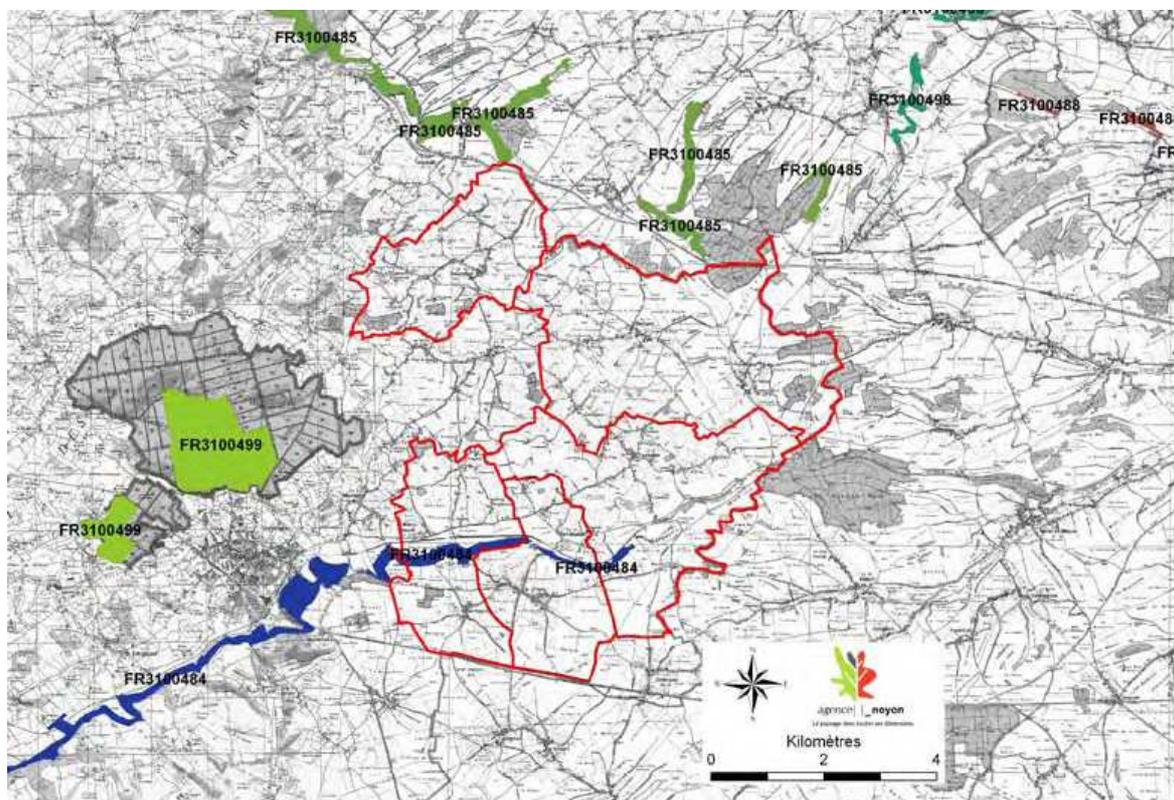
Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- *la description des habitats et des espèces sur les espaces à fort enjeu écologique ;*
- *l'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées ;*
- *l'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres qui seraient plantés sur les coteaux calcaires et qui amplifieraient le risque de propagation des boisements spontanés au détriment des coteaux calcaires et des corridors qui s'y rattachent ;*
- *des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts que*

cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels.

III.2.2.4 Natura 2000

L'étude précise que le périmètre du projet de réglementation des boisements comprend un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») FR3100484 « pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » et de nombreux sites à proximité.



Par rapport à l'enjeu de préservation des coteaux calcaires, l'étude rappelle que sans le projet de réglementation des boisements, les parcelles seraient susceptibles d'être boisées.

Cependant, il est à noter que le dispositif est accompagné d'une incitation financière pour les échanges amiables favorisant pour les propriétaires des échanges entre une zone d'interdiction et une zone réglementée ou libre. Le fait d'interdire le boisement à certains endroits peut donc indirectement le favoriser en zone réglementée ou libre.

Concernant les coteaux calcaires, situés hors de la zone Natura 2000 mais qui la prolongent au nord-ouest et dont la gestion peut avoir un effet sur l'état de conservation de cette dernière, le porteur de projet indique « le boisement de surface sera possible après production d'un diagnostic simplifié justifiant l'absence d'une incidence écologique au regard des enjeux » (page 102).

L'autorité environnementale relève que, dans la mesure où les terrains concernés présentent une forte richesse patrimoniale avec la présence courante d'espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 voisins, il ne peut être admis un diagnostic simplifié sans un relevé des habitats, de la faune et de la flore. La proposition de démarche pour traiter les demandes de boisement sur les

zones réglementées sur coteaux calcaires n'apporte aucune garantie pour évaluer la valeur écologique du site et prendre une décision pour la protection des coteaux calcaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

- *en l'actualisant avec les compléments d'analyse demandés pour la prise en compte de l'enjeu de préservation des pelouses calcaires ;*
- *en analysant les incidences des zonages sur l'ensemble des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km.*

III.2.2.4 Sols, eaux, air, bruit, climat

Ces thématiques n'appellent pas d'autre observation de l'autorité environnementale, que celle précédemment faite sur le captage de Quesques.

III.2.2.5 Patrimoine et paysages

Le périmètre du projet de réglementation des boisements se situe dans le périmètre du parc naturel régional Caps et Marais d'Opale qui couvre le paysage d'arrière-pays boulonnais constitué de bocages.

Le projet a pour objectif la limitation des micro-boisements (superficie inférieure à 2 hectares minimum) pour favoriser leur accroissement au profit de l'économie liée au bois (agroforesterie) et à la biodiversité. Il prévoit la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...).

III.2.3. Justification du projet de plan et solutions de substitution envisagées

L'évaluation environnementale présente succinctement le résultat du projet retenu et la méthodologie utilisée (pages 83 et suivantes).

L'autorité environnementale recommande de justifier le projet de zonage des coteaux calcaires au regard de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation.

III.2.4. Suivi (indicateurs)

L'évaluation environnementale propose un suivi qualitatif et quantitatif de la démarche uniquement à partir de la réception des déclarations préalables de boisements et ne prend comme indicateurs que l'évolution des surfaces boisées et l'évolution de la surface agricole (page 99).

La démarche ne prend pas en compte l'évolution des boisements sur les coteaux calcaires. Il sera alors impossible d'évaluer les atteintes portées sur ces milieux naturels menacés.

L'autorité environnementale recommande de suivre par un indicateur l'évolution de ces boisements.

Le conseil départemental admet la possibilité pour les agents départementaux assermentés d'intervenir à l'encontre des contrevenants.

III.2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 9 et 10) est synthétique et reprend les principales conclusions du dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter et d'actualiser le résumé non technique avec les compléments d'analyse demandés plus haut. Bien que la réglementation ne l'exige pas, sa présentation en document annexe faciliterait sa lecture.

IV. Prise en compte de l'environnement par le plan

La définition de zonages dans la réglementation de boisements qui permettrait un éventuel boisement sur les coteaux calcaires n'est pas acceptable au regard des enjeux écologiques propres à ce milieu. La doctrine « éviter-réduire-compenser » n'a pas été appliquée totalement pour cet enjeu.

L'autorité environnementale recommande de revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement.

Par ailleurs, le projet de réglementation est peu précis sur les plantations susceptibles de provoquer des allergies.

L'autorité environnementale recommande d'apporter une attention particulière aux plantations d'essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques.

Le guide d'information « végétation en ville » du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

L'autorité environnementale recommande de revoir l'interdiction des boisements dans le périmètre de protection du captage de Quesques.